

**COMMISSION  
MUNICIPALE  
DU QUÉBEC**

CMQ-69089-001

---

# **RAPPORT**

**Suivi des recommandations  
du rapport de la Commission  
à la suite d'une divulgation d'actes  
répréhensibles à l'égard de  
la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets**

Présenté à  
**Jean-Philippe Marois,**  
président

Par **Denis Michaud,**  
vice-président de la Commission  
municipale du Québec

**7 octobre 2022**

Québec 

## Contexte

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 6 juillet 2022, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que la coexistence du statut de membre du conseil municipal et celui de transporteur en vrac place le membre du conseil dans une situation de conflit d'intérêts lorsque celui-ci ne peut refuser d'effectuer les transports requis dans l'exécution d'un contrat avec la Municipalité.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Municipalité d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Ville a donné suite aux recommandations de la Commission.

## Les recommandations du rapport

1. D'exiger, dans les contrats municipaux impliquant du transport en vrac, que les membres du conseil de la Municipalité n'effectuent pas de transport;
2. D'exiger à tout cocontractant qu'il dénonce cette exigence particulière à ses sous-traitants et, plus particulièrement, aux titulaires de permis de courtage en vrac.

## Le suivi de la Ville

Dans une lettre qui nous fut adressée le 12 septembre 2022, madame Martine Lafond, directrice générale de la Municipalité, nous informait des mesures prises pour se conformer aux recommandations. Essentiellement, madame Lafond exigera, dans les contrats municipaux impliquant du transport en vrac, que les membres du conseil de la Municipalité n'effectuent pas de transport. De plus, elle exigera de tout cocontractant qu'il dénonce cette exigence particulière à ses sous-traitants et, plus particulièrement, aux titulaires de permis de courtage en vrac.

## Conclusion

La Municipalité a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

---

Denis Michaud  
Membre  
Commission municipale du Québec

<b>La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec</b>	
Secrétaire	Président

**Commission  
municipale**

**Québec** 

***La saine gestion au bénéfice de tous***